



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 04 juillet 2024**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 39

En exercice : 39

Ayant pris part à la délibération : 39

Mis en ligne le : le 08 juillet 2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le quatre du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

Présents : M. GACHON - M. MONDOLONI - Mme CZURKA- M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - M. DE SOUZA- Mme ROVARINO - Mme CHAUVIN- M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. LICCIA - M. BOCCIA - Mme SAHUN- M. ALLIOTTE - M. SANCHEZ - M. LARLET - M. BORELLI

Pouvoirs :

- Mme PIOMBINO à M. LARLET
- M. WAHARTE à M. SANCHEZ
- M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ

Absents :

Secrétaire de séance : M. Malick SAHRAOUI

PERSONNEL MUNICIPAL - REGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL - MODIFICATION DES DELIBERATIONS N° 21-203 DU 8 DECEMBRE 2021 ET N° 22-50 DU 24 MARS 2022

N° Acte : 4.1

Délibération N°24 - 125

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la délibération n° 21-203 en date du 8 décembre 2021 relative au temps de travail et cycles de travail ;

Vu la délibération n° 22-50 en date du 24 mars 2022 relative aux conditions et modalités de réduction du temps de travail ;

Vu l'avis du Comité social territorial du 25 juin 2024 ;

Considérant la nécessité de maintenir un service public de qualité en adaptant l'organisation du temps de travail aux attentes des agents et des usagers ;

Considérant la nécessité de modifier le Règlement sur le temps de travail conformément aux discussions menées avec les partenaires sociaux en vue de promouvoir l'équité au sein de la collectivité et pour tenir compte de l'évolution des organisations de la collectivité ;

Considérant qu'il relève de la compétence de l'assemblée délibérante de définir l'organisation, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux, après avis du comité technique ;

Article 1 :

Le règlement de temps de travail, annexé à la présente délibération, est modifié en matière de règles de gestion des comptes épargnes temps de certains personnels de la police municipale, de règles de récupération et d'indemnisation des heures supplémentaires, de temps de travail des directeurs de site et de leurs adjoints ainsi que des agents de restauration collective.

Article 2 :

Les autres dispositions du Règlement restent inchangées.

Article 3 :

Les délibérations n° 21-203 en date du 8 décembre 2021 portant sur le temps de travail et les cycles de travail et n°22-50 du 24 mars 2022 portant sur les conditions et les modalités de réduction du temps de travail sont donc modifiées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE l'application du nouveau règlement du temps de travail annexé à la présente délibération,

PRECISE que les crédits sont prévus dans le cadre du budget primitif de 2022,

IMPUTE la dépense au chapitre 12 du budget de la collectivité,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

M. SAHRAOUI



POUR EXTRAIT CONFORME
VITROLLES, le 08 juillet 2024

P. le Maire et par délégation
La Directrice des Affaires Juridiques et
Institutionnelles

C. LANZARONE

